Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 15 avril 2019

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2019-04-08
Société BOURGEAT
LES ABRETS en DAUPHINE
Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2013 relatif aux activités de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées (nettoyage-dégraissage de surface quelconque) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées (travail mécanique des métaux) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOURGEAT dans le cadre de son activité principale de fabrication d'ustensiles de cuisine sur le site implanté 1 rue Adrien BOURGEAT sur la commune des ABRETS en DAUPHINE (38490), et notamment l'arrêté préfectoral de réactualisation de classement n°2005-15618 du 21 décembre 2005 ainsi que l'arrêté complémentaire pour le suivi des substances dangereuses dans les rejets aqueux n°2012019-0009 du 19 janvier 2012 ;

VU la mise à jour du tableau des activités transmise par la société BOURGEAT le 1er mars 2016 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2018 et du 20 mars 2019 ;

VU les courriers de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'exploitant en date du 25 avril 2018 et du 28 mars 2019 lui transmettant les rapports susvisés ;

VU la lettre du 11 janvier 2019, communiquant à la société BOURGEAT le projet du présent arrêté de mise à jour de classement de ses activités ;

VU l'absence de réponse de la société BOURGEAT ;

CONSIDERANT les différentes évolutions de la nomenclature des ICPE intervenues depuis l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005 réglementant les activités de la société BOURGEAT sur son site des ABRETS en DAUPHINE ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société BOURGEAT situées 1 rue Adrien Bourgeat aux ABRETS en DAUPHINE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code d l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de classement des activités de la société BOURGEAT situées 1 rue Adrien Bourgeat, 38490 Les ABRETS en DAUPHINE, visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15618 du 21 décembre 2005 est modifié comme suit :

Rubriques	Nature des installations	Volume de l'activité	Régime
2565-2a	Décapage chimique de métaux Machines 761 et 224	9300 litres	A
2563-1	Dégraissage des métaux Machines 667,173,93,691 et 91	17 200 litres	E
2565-4	Vibro-abrasion	540 litres	DC
2560-1	Travail mécanique des métaux	1384 kW	E
2561	Recuit des métaux		DC
2910-A2	Installations de combustion	3,39 MW chaudières gaz	DC
4120-2-b	Substance liquide Toxicité aiguë catégorie 2	5000 l soit 5 t cuve TS + stockage	D

(A) : Autorisation, (E) : Enregistrement, (DC) : Déclaration avec Contrôle, (D) : Déclaration

ARTICLE 2 – Conformément à l'article **R.181-44** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie des ABRETS en DAUPHINE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des ABRETS en DAUPHINE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire des ABRETS en DAUPHINE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOURGEAT.

Grenoble, le 15 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL